

SERVICE / DIVISION	Service de l'ingénierie / Circulation et transport	No SD SD-2023-1979
OBJET	Recommander au conseil qu'un avis de motion soit donné pour le Règlement numéro L-12860 concernant certaines occupations temporaires de la voie de circulation	
No dossier(s) interne(s) : 101-21-19496/ALG No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : 00-Tous les districts Date CE souhaitée : 2023-04-26 Date CM souhaitée : 2023-05-02		
Actions : ADOPTION DE RÈGLEMENT, AVIS DE MOTION, PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT No règlement : L-12860 Type de règlement : Statutaire Titre du règlement : Règlement numéro L-12860 concernant certaines occupations temporaires de la voie de circulation Requérant : Service de l'ingénierie Consultation publique : Non Dispo. susceptible approb. référendaire : Non Lettre d'invitation : Non Approbation externe : Non		
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)		
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS <p>L'adoption de ce règlement a comme objectif d'établir un cadre de délivrance de permis pour certaines occupations temporaires de la voie de circulation de plus de 30 minutes et d'imposer une tarification accessoire. Les occupations visées sont celles qui s'effectuent dans le cadre de travaux ou dans le cadre d'une activité ponctuelle à caractère social, festif, sportif, culturel, récréatif, corporatif ou communautaire ou celles qui constituent de l'entreposage de biens meubles. La tarification est déterminée en fonction du type de voie de circulation occupée et de la durée de l'occupation.</p> <p>L'entrée en vigueur de ce nouveau règlement permettra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'augmenter le contrôle et la connaissance des occupations de la voie de circulation sur le territoire de la Ville; - d'optimiser les entraves sur le réseau routier; - de diminuer la durée moyenne des chantiers; - d'améliorer la mobilité des usagers plus vulnérables; - de réduire les nuisances sur le domaine public; - d'intervenir en cas de situation problématique. <p>Par ailleurs, le déploiement d'une escouade mobilité permettra de s'assurer du respect du règlement. La tarification permettra également de percevoir des revenus et ainsi financer les opérations courantes de la Ville. Actuellement, il n'y a pas de frais pour la délivrance des permis en vertu du Règlement numéro L-8161 concernant la signalisation de sécurité aux abords d'obstacles temporaires sur la voie publique et rescindant le règlement numéro L-3588 concernant l'enlèvement des déchets.</p> <p>Ce nouveau règlement entrera en vigueur conformément à la loi, à l'exception de la section relative à la tarification qui entrera en vigueur le 1er janvier 2024.</p>		
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS		
ASPECTS FINANCIERS NE S'APPLIQUE PAS		
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES Avis de motion pour l'adoption du Règlement L-12860; Dépôt du projet de Règlement L-12860; Adoption du Règlement L-12860 par le conseil municipal; Publication d'un avis public d'entrée en vigueur du Règlement L-12860; Planification du déploiement d'une escouade mobilité chargée de faire respecter le règlement		

SERVICE / DIVISION	Service de l'ingénierie / Circulation et transport	No SD SD-2023-1979
CADRE NORMATIF Charte de la Ville de Laval (LQ 1965, c. 89) Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)		
REMARQUE(S) Le Règlement numéro L-12860 concernant certaines occupations temporaires de la voie de circulation remplace le Règlement numéro L-8161 concernant la signalisation de sécurité aux abords d'obstacles temporaires sur la voie publique et rescindant le règlement numéro L-3588 concernant l'enlèvement des déchets		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de recommander au conseil de prendre acte du projet de Règlement numéro L-12860 concernant certaines occupations temporaires de la voie de circulation. de demander à la greffière ou la greffière adjointe d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil, un avis de motion en vue de l'adoption d'un règlement portant le numéro L-12860 concernant certaines occupations temporaires de la voie de circulation. de recommander au conseil d'adopter le Règlement numéro L-12860 concernant certaines occupations temporaires de la voie de circulation.		